

Le GS 14 "Emetteurs" communique

En application des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles des bâtiments, et dans l'attente de la publication de la révision du CPT PRE 06/96, les paragraphes 3.2 et 3.4 sont modifiés comme suit :

Modification § 3.2

La réglementation thermique impose des valeurs de transmission thermique maximales ou des valeurs de résistance thermique minimales suivant les cas (gardes fou). Par ailleurs, les émissions de chaleur par la face inférieure des éléments chauffants doivent être limitées.

Dans les cas les plus courants et en l'absence de justifications, il est admis qu'il convient de disposer sous la chape d'enrobage des éléments chauffants un isolant thermique de résistance thermique au moins égale à :

- 2,20 m²K/W si le plancher porteur est en contact avec un vide sanitaire, un local non chauffé ou un terre-plein, et ne comporte pas d'isolation particulière (plancher béton, entrevous en béton ou terre cuite, ...) ;
- 2,50 m²K/W si le plancher porteur est en contact avec l'extérieur et ne comporte pas d'isolation particulière (plancher béton, entrevous en béton ou terre cuite, ...) ;
- 1,00 m²K/W si le plancher porteur est en contact avec un vide sanitaire, un local non chauffé ou un terre-plein, et comporte une isolation spécifique (plancher entrevous polystyrène, isolation rapportée en sous face, ...) telle que la résistance thermique totale du plancher soit au moins égale à 2,20 m²K/W ;
- 1,00 m²K/W si le plancher porteur est en contact avec l'extérieur et comporte une isolation spécifique (plancher entrevous polystyrène, isolation rapportée en sous face, ...) telle que la résistance thermique totale du plancher soit au moins égale à 2,50 m²K/W ;
- 1,00 m²K/W si le plancher porteur est en contact avec un local chauffé ;

Dans les autres cas, en particulier en présence de ponts thermiques importants, il conviendra de vérifier le respect de cette réglementation thermique par le calcul.

Nota : Ces exigences réglementaires peuvent être vérifiées en procédant par un calcul du coefficient de déperdition thermique U_p du plancher. Ce coefficient doit être déterminé selon les règles ThU (fascicule 4/5 – Parois opaques).

Modification § 3.4

A titre transitoire et pour une période limitée au 31 décembre 2007, la puissance surfacique des éléments chauffants peut être augmentée de 25 % si, et seulement si, le "Plancher Rayonnant Electrique" est régulé par un thermostat d'ambiance ayant obtenu :

- Soit la certification NF électricité performance catégorie B
- Soit un procès verbal d'essais précisant que sa classe de variation temporelle est au moins C (suivant la méthode de Test SIMTEST-ELEC).
- Soit la certification EUBAC délivrée par l'association "European Building Automation controls Association"

Passée cette date du 31 décembre 2007, tous les thermostats d'ambiance devront bénéficier de la certification EUBAC pour pouvoir bénéficier de cette augmentation de 25 % de la puissance surfacique émise par le plancher.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent communiqué sur le site internet du CSTB.